

COMMUNE DE
WIMEREUX

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 01/07/2024	Complétée le 06/08/2024	N° PC 62893 24 00027
Par : SASU ATLANTIC REPRÉSENTÉE PAR M. BENJAMIN DELPIERRE		Surface de plancher : 9,2 m ²
Demeurant à : 6 rue Notre Dame 62930 WIMEREUX		Travaux : Travaux sur construction existante
Pour : Restructuration de l'Hôtel Atlantic		
Sur un terrain sis à : 6 Rue Notre Dame 62930 WIMEREUX		

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire n° : PC 62893 24 00027 susvisée présentée le 01/07/2024 et complétée le 06/08/2024 par SASU ATLANTIC REPRÉSENTÉE PAR M. BENJAMIN DELPIERRE demeurant 6 rue Notre Dame 62930 WIMEREUX,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire n° 062 893 24 00027 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 03/07/2024,

Vu l'objet de la demande :

- pour Restructuration de l'Hôtel Atlantic
- sur un terrain situé 6 Rue Notre Dame 62930 WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UBb-I,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, livre II relatif à la régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluvial des communes de Wimille et Wimereux, en date du 02/12/2013,

Vu les avis émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/07/2024 et 04/09/2024,

Vu l'avis de la DRAC reçu le 19/08/2024,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 26/08/2024,

Vu l'avis favorable avec observations émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Commission d'Arrondissement de Sécurité de Boulogne-sur-mer en date du 20/09/2024,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AK151 AK166 classées en zone UBb-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne la restructuration de l'Hôtel Atlantic de Wimereux,

Considérant l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *“L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur”*,

Considérant que l'autorité compétente doit consulter des services dans le cadre de l'instruction du dossier,

Considérant que les avis recueillis sont favorables assortis d'observations,

Considérant l'article L 425-3 du code de l'urbanisme qui dispose : *« Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions.*

Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public »,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable sur la conformité du projet aux règles d'accessibilité prévues à l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Boulogne S/Mer, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable avec observations sur la conformité du projet aux règles de sécurité incendie,

Considérant l'article UBb.11-1 5) du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en vigueur qui dispose que *« (...) les enduits et peintures présenteront un aspect lisse et mat »*,

Considérant que le projet ne précise pas le type de finition de l'enduit,

Considérant qu'il convient d'émettre des prescriptions,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et annexées au présent arrêté :

➤ Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

➤ Toutes les prescriptions et observations émises par les services consultés et annexés au présent arrêté seront intégralement respectées.

➤ Les observations émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Commission d'Arrondissement de Sécurité de Boulogne-sur-mer dans son avis (dont copie ci-jointe au présent arrêté) devront être strictement respectées.

- Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer par le demandeur auprès des services compétents de la collectivité.
- Les enduits devront présenter un aspect lisse et mat.

ARTICLE 3 : Taxes

Depuis le 1er septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

Fait à WIMEREUX,

#signature#

Observations :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 122-30 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage établit le document mentionné à l'article L 122-9 attestant du respect des règles concernant l'accessibilité prévues aux chapitres II et III du titre VI du présent livre, selon les modalités suivantes :

L'attestation est établie par l'une des personnes répondant aux critères à l'article L 122-12 Lorsque l'attestation est établie par un architecte, celui-ci s'entend au sens des dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité du titre VI du présent livre qui leur sont applicables. Le maître d'ouvrage transmet à la personne établissant l'attestation tous les documents dont il dispose. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre à la personne chargée de réaliser l'attestation de se prononcer, celle-ci peut demander au maître d'ouvrage de lui fournir les documents supplémentaires nécessaires. Ce document est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 122-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage fait établir le document prévu au 3° de l'article L 122-11 attestant, à l'achèvement des travaux, du respect des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT
--

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de- Calais

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062893 24 00027 U6201

Adresse du projet : 6 Rue Notre-Dame 62930 WIMEREUX

Déposé en mairie le : 01/07/2024

Reçu au service le : 08/07/2024

Nature des travaux: Installation et travaux divers

Demandeur :

SASU ATLANTIC représenté(e) par
Monsieur DELPIERRE Benjamin

6 rue Notre Dame

62930 WIMEREUX

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Arras

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de- Calais

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062893 24 00027 U6202

Adresse du projet : 6 Rue Notre-Dame 62930 WIMEREUX

Déposé en mairie le : 08/07/2024

Reçu au service le : 08/08/2024

Nature des travaux: 08127 Installation et travaux divers

Demandeur :

SASU ATLANTIC représenté(e) par
Monsieur DELPIERRE Benjamin

6 rue Notre Dame

62930 WIMEREUX

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Cet avis tient compte du complément reçu le 08/08/24 à l'UDAP du Pas-de-Calais;

Fait à Arras

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loic LEVIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux

Ville de WIMEREUX

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
Service Instructeur Mutualisé
Annie LEROY Tel. 03.21.10.36.36

Destinataire :

Service Régional de
l'Archéologie/DRAC
3 rue du Lombard
Hotel Scrive Tsa 50041
59049 LILLE

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Construire

n° : **PC 62893 24 00027**

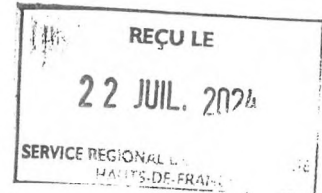
Reçu le **01/07/2024**

Nom du demandeur : **SASU ATLANTIC REPRÉSENTÉE PAR M. BENJAMIN DELPIERRE**

Adresse des travaux :
**6 Rue Notre Dame
62930 WIMEREUX**

Nature des travaux : **Restructuration de l'Hôtel Atlantic**

Référence cadastrale : **AK151 AK166**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

Objet : ENVOI DE DOSSIER EN CONSULTATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS, un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire n° **PC 62893 24 00027** en application du code de l'urbanisme (et notamment l'article R421-5 alinéa 1).

Vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable. Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations

Votre avis est à retourner à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Boulevard du Bassin Napoléon - BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Boulogne sur mer,
Le 19 juillet 2024

Le responsable du service instructeur
mutualisé de la Communauté
d'Agglomération du Boulonnais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 26 août 2024

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 26/08/2024**

Commune : WIMEREUX

Pétitionnaire : SASU ATLANTIC - M. DELPIERRE Benjamin

Établissement : HÔTEL ATLANTIC

Catégorie : 4 Dossier : PC 62 893 24 00027

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : FAVORABLE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

27 AOÛT 2024

Service Instructeur Mutualisé

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet concerne le réaménagement de l'hôtel Atlantic à Wimereux.</p> <p>L'établissement est un R+3, seuls le rez-de-chaussée et l'étage supérieur (+1) sont concernés par les travaux.</p> <p>Au rez-de-chaussée : une extension est créée pour accueillir un sas et la nouvelle entrée principale ; le restaurant et le salon sont quant à eux réaménagés.</p> <p>A l'étage : 5 chambres sont réalisées en lieu et place d'un restaurant. Un espace bien-être comportant un sauna, un hammam, une douche sensorielle, deux salons de massages ainsi que des cabines de douches dont une pour les personnes à mobilité réduite sont aménagés dans l'ancienne cuisine. Un sanitaire adapté aux PMR est également réalisé dans cette partie.</p> <p>Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable lors de son passage en sous-commission le 3 juin 2024 sous le PC 062 893 24 00011.</p> <p>Cet avis ne préjuge pas des travaux ou aménagements complémentaires à réaliser pour une mise en conformité totale du bâtiment aux règles d'accessibilité.</p>
Préambule général
<p>Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014 (pour le cadre bâti existant) et aux dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017 (pour la partie en extension ou pour le cadre bâti neuf).</p>
Permis de construire
<p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect des documents produits à l'appui de sa demande.</p> <p>Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, les mains courantes de l'escalier (intérieur) créé permettant d'accéder au salon n° 2 devront être prolongées <u>horizontalement</u> de la longueur d'un giron au-delà de la première marche et de la dernière marche sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.</p>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R.122-5 et R.122-30 du Code de la construction et de l'habitation)
Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
27 AOÛT 2024
Service Instructeur Mutualisé



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau du cabinet
et de la sécurité

Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer

COMPTE-RENDU
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité d'Accessibilité
Commission d'Arrondissement de Sécurité de Boulogne-sur-Mer





- Réunion du 20 septembre 2024 -

Nom de l'établissement	Hôtel restaurant l'Atlantic Hôtel restaurant		
Adresse	DIGUE PROMENADE MICHEL HAMIOT WIMEREUX		
Type principal	O	Catégorie	3ème catégorie
Effectifs	568 personnes		
Objet du dossier	Étude - Permis de construire – PC62.893.24.00027 - Restructuration de l'hôtel		

Avis de la commission : Favorable – Défavorable – N'a pu se prononcer – Avis différé

Observations :

Signatures des membres présents

Président de la commission	Favorable - Défavorable	
MAIRE ou représentant	Favorable - Défavorable	
DD SIS – Rapporteur <i>cf Bisson</i>	Favorable - Défavorable	
DDTM	Favorable - Défavorable	
GENDARMERIE	Favorable - Défavorable	
DIPN	Favorable - Défavorable	
AUTRES	Favorable - Défavorable	

La présidente,






**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet
et de la sécurité

Affaire suivie par
romain.durieux@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03.21.99.49.41
Fax. 03.21.99.49.50

Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer

Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer

à

Le maire de WIMEREUX

**PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Commission d'Arrondissement de Sécurité de Boulogne-sur-Mer**

- Réunion du 20 septembre 2024 -

Nom de l'établissement	Hôtel restaurant Hôtel restaurant l'Atlantic		
Adresse	DIGUE PROMENADE MICHEL HAMIOT WIMEREUX		
Type	O	Catégorie	3ème catégorie
Effectif	568 personnes		
Objet du dossier	Étude-Permis de construire-PC62.893.24.00027 Restructuration de l'hôtel		

Avis rendu

<input checked="" type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations: *Attention PMR*

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP re-codifié par le décret n° 2021-872 du 30/06/21, je vous serais obligée de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

La présidente,


Caroline SAVEANT

Rappels réglementaires :



- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :**
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.
- **Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :**
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
 - *l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;*
 - *l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;*
 - *les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.*

En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

- **Observation n°1 (liée à l'exploitation)**, Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-34, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 7 :

Faire suivre les travaux par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

- **Observation n°2 (liée à l'exploitation)**, Arrêté Préfectoral du 15 juin 2023 portant révision et approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais - :

Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure soit un volume total d'eau de 120 m³ pendant deux heures dans un rayon de 200 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

- **Observation n°3 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :

Actualiser le schéma de prise en charge des personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation sur la base des principes suivants retenus par le règlement de sécurité :

- 1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ou créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;*
- 2. Créer des cheminements praticables menant aux sorties ou aux éventuels espaces d'attente sécurisés ;*
- 3. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;*
- 4. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;*
- 5. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.*

- **Observation n°4 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 41 :

Mettre à jour les plans de secours de l'établissement après travaux.

- **Observation n°5 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 58, Arrêté du 25 octobre 2011 (Type O) - O 19 :

Faire réaliser les travaux de l'installation des systèmes de détection par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée.